**5903 : résumé**

Le présent projet de loi porte :

* exécution du règlement (CE) No 166/2006 du 18 janvier 2006 concernant la création d’un registre européen des rejets et des transferts de polluants et modifiant les directives 91/689/CEE et 96/61/CE ;
* création d’un registre national des rejets et des transferts de polluants ;
* modification de la législation commodo/incommodo.

Le règlement CE précité vise à améliorer l’accès du public à l’information en matière d’environnement et partant à contribuer à la prévention et à la réduction de la pollution. Il crée, au niveau de l’UE, un registre des rejets et transferts de polluants, dénommé PRTR sous forme d’une base de données électronique accessible au public. Cette base de données répond aux exigences posées par le Protocole à la Commission des Nations unies pour l’Europe sur les registres des rejets et transferts de polluants. Il s’agit du premier accord multilatéral juridiquement contraignant, en dehors des frontières de l’UE, concernant les registres des rejets et transferts de polluants. Il vise l’établissement, dans chaque pays membre, de registres cohérents, intégrés et accessibles au public concernant les rejets et transferts de polluants à l’échelle mondiale.

Les informations contenues dans le PRTR portent sur les rejets de polluants dans l’air, dans l’eau et dans le sol, ainsi que sur les transferts de déchets et de polluants, lorsque le niveau d’émission de ces substances dépasse certains seuils et résulte d’activités déterminées. Le registre concerne également les rejets de polluants provenant de sources diffuses. Les activités concernées recouvrent en particulier celles qui figurent dans la directive 96/61/CE dite IPPC. Il s’agit notamment des activités qui résultent du fonctionnement des centrales thermiques, des industries extractives et métallurgiques, des usines chimiques, des industries du papier et du bois, ou encore des installations de traitement des déchets et des eaux usées. Quant aux substances concernées, le registre couvre les gaz à effet de serre, les polluants responsables des pluies acides, les substances qui appauvrissent la couche d’ozone, les métaux lourds et certaines substances cancérigènes comme les dioxines.

La base de données du PRTR est alimentée de manière régulière avec les informations collectées au niveau national par les Etats membres et transmises à la Commission, à l’exception des informations confidentielles. Ces informations sont tout d’abord notifiées à l’autorité nationale compétente par les opérateurs qui exercent des activités entraînant des rejets ou des transferts de substances qui dépassent certains seuils. La Commission, assistée par l’Agence européenne de l’environnement, met les informations de cette base de données à la disposition du public en assurant leur diffusion sur Internet dans un certain délai. Le PRTR européen comprend des liens notamment vers les bases de données constituées par les PRTR nationaux des Etats membres. Le règlement prévoit la possibilité pour le public de participer à l’extension du registre et à sa modification.

En vue d’éviter la coexistence de deux registres, à savoir l’inventaire IPPC et le registre PRTR – qui d’ailleurs couvre entre autre les installations IPPC – et compte tenu du souci d’assurer un enregistrement et une publicité des émissions en provenance des installations IPPC à travers le seul registre PRTR, les dispositions correspondantes de la directive IPPC ont été abrogées.

Le présent projet de loi est destiné à remplacer le règlement grand-ducal du 31 juillet 2006 portant certaines modalités d’application du règlement CE. Ledit règlement grand-ducal s’est limité à déterminer les autorités compétentes en la matière. Il est complété par un projet de règlement grand-ducal qui porte abrogation du règlement de 2006. Outre l’exécution proprement dite du règlement CE, le projet de loi modifie la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés en ce sens que les dispositions relatives à la mise à disposition, par l’Administration de l’environnement, d’éléments en vue de l’établissement d’un inventaire des principales émissions et sources responsables ainsi qu’ à l’échange d’informations transfrontière sont supprimées. Finalement, le projet de loi crée un registre national des rejets et des transferts de polluants, tout en en précisant les modalités de mise en oeuvre.